

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL

du 03 août 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois août, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, en salle des Fêtes des VILLARDS-SUR-THÔNES, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-huit juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).

Ordre du jour :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du Procès-Verbal (PV) de la séance du Conseil communautaire du 29 juin 2021 ;
2. Petites Villes de Demain (PVD) - composition du Comité de projet intercommunal ;
3. Définition de l'intérêt communautaire au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) relevant des compétences légales obligatoires de la CCVT ;
4. Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) ;
5. Désignation dans les organismes extérieurs - "Foyer d'Animation et de Loisirs de THÔNES" ;

AMÉNAGEMENT :

6. Plan Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) "Fier-Aravis" - demande de subventions 2021-2022 ;

GEMAPI :

7. Attribution du marché de travaux relatif aux aménagements hydrauliques du Nom dans le cadre de protection contre les crues ;
8. Communication du rapport d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) ;
9. Communication du rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA) ;

GESTION DES DÉCHETS :

10. Présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service de prévention et gestion des déchets ;

MOBILITÉ - TRANSPORTS :

11. Approbation de l'avenant n°7 au marché de transport public routier saisonnier permettant sa prorogation ;
12. Transports scolaires - attribution du marché ;

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

13. Zone d'Activité Economique (ZAE) des "Brauves" - Commune de THÔNES - acquisitions foncières auprès de l'Association diocésaine d'ANNECY ;
14. ZAE "Les Vernays" - Commune d'ALEX - approbation de l'avenant n°1 à la Convention Synallagmatique de Vente (CSV) passée avec la Société Civile Immobilière (SCI) "TISCHUGALE" (pour le projet développé par l'Entreprise INJECTION 74) et autorisation de signature donnée à Monsieur le Président ;
15. ZAE "Les Vernays" - Commune d'ALEX - approbation de l'avenant n°1 à la CSV passée avec la Société "COMETHO" (ou toute personne morale pouvant s'y substituer) et autorisation de signature donnée à Monsieur le Président ;
16. Initiative Grand Annecy (IGA) - approbation de la convention attributive de subvention d'investissement au titre du fonds de prêt d'honneur pour l'année 2021 ;
17. Aide aux commerces de proximité - approbation d'un co-financement pour le pressing sur la Commune de THÔNES ;

POLITIQUE DE LA VILLE ET DE L'HABITAT :

18. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - attribution de subventions ;

RESSOURCES HUMAINES :

19. Approbation du règlement de formation ;
20. Modalités de prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
21. Remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement ;

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES :

22. Décisions prises par Monsieur le Président ;
23. Challenge mobilité ;

Conseillers en exercice : **31**

Présents : 20 :

ALEX : Patrick HERBIN ;

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND ;

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD ;

LES CLEFS : Sébastien BRIAND ;

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO ;

DINGY-SAINT-CLAIR : /

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE-BONVIN, Jean-Michel DELOCHE ;

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET-GUELPA ;

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON ;

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON ;

THÔNES : Pierre BIBOLLET, Claude COLLOMB-PATTON, Amandine DUNAND, Pierre LESTAS, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Chantal PASSET, Jean VUILLET ;

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ.

Pouvoirs : 7 ;

Absents excusés avec procuration : Laurence AUDETTE, Nathalie BULEUX, Bruno DUMEIGNIL, Catherine HAUETER, André PERRILLAT-AMÉDÉ, Philippe ROISINE et Gaëlle VERJUS ;

Excusés : Alexandre HAMELIN et Didier THÉVENET ;

Absents : Stéphane BESSON et Odile DELPECH-SINET ;

Secrétaire de séance : Hélène FAVRE-BONVIN.

Monsieur le Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, ouvre la séance à vingt heures et procède à l'appel des membres.

Mesdames Laurence AUDETTE, Nathalie BULEUX, Catherine HAUETER, Gaëlle VERJUS, ainsi que Messieurs André PERRILLAT-AMÉDÉ et Philippe ROISINE sont absents et excusés.

Ils donnent respectivement pouvoir à Messieurs Franck PACCARD, Sébastien BRIAND, Pierre BARRUCAND, Patrick HERBIN, Jean-Michel DELOCHE, Vincent HUDRY-CLERGEON et Jean VULLIET.

Messieurs Didier THÉVENET et Alexandre HAMELIN sont absents et excusés.

Madame Odile DELPECH-SINET et Stéphane BESSON sont absents.

Monsieur le Président aborde ensuite le premier point à l'ordre du jour.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

N° 2021/084 - DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2021

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

ANNEXE 1

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, désigne en tant que secrétaire de séance, Madame Hélène FAVRE-BONVIN.

Il soumet ensuite aux membres du Conseil pour approbation, le PV de la dernière séance, en date du 29 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le PV de la séance du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021.

N° 2021/085 - PVD - COMPOSITION DU COMITÉ DE PROJET INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la Convention d'adhésion au programme "PVD 2020 - 2026" approuvée respectivement par délibérations du Conseil municipal de THÔNES n°2021-31 du 08 avril 2021 et du Conseil communautaire de la CCVT n°2021/048 du 06 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de THÔNES n°2021-076 du 15 juillet 2021, relative à la composition du Comité de projet et du Comité de suivi communal de la programmation PVD, ainsi que le courrier de Monsieur le Maire de THÔNES en date du 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que la Convention d'adhésion a été signée par chacune des parties engagées dans cette contractualisation (Commune, CCVT et représentant de l'Etat) le 23 juin dernier.

Il est précisé que l'ORT (Opération de Revitalisation Territoriale) devant être mise en place dans ce cadre, doit avant tout être une démarche destinée à convaincre élus, habitants, investisseurs, partenaires institutionnels des collectivités, à s'engager ensemble dans un projet global qui dépasse les seuls enjeux de la commune porteuse.

La gouvernance du dispositif est assurée par la Commune de THÔNES, en coopération avec la CCVT, en partenariat avec l'État, ainsi que ses établissements publics, et en lien avec tous les partenaires associés à l'opération de revitalisation du territoire.

La Commune de THÔNES est garante de la bonne coordination entre les partenaires, de la bonne dynamique du dispositif et de la cohérence des projets.

La Communauté de communes doit veiller à la complémentarité entre les projets de revitalisation de la Commune engagés dans le programme PVD et la cohérence avec son projet de territoire.

Pour assurer la gouvernance de PVD, la Convention d'adhésion prévoit la constitution d'un comité de projet et d'un comité de suivi, à l'échelle communale et à l'identique, au niveau de l'intercommunalité.

Il convient donc de préciser la composition du Comité de projet.

Fonctionnement du Comité de projet :

Il est présidé par Monsieur le Maire de THÔNES, en lien étroit avec Monsieur le Président de la CCVT.

Ce comité de projet est l'instance déterminant la stratégie. Il permet d'avoir une vision globale des actions et il est chargé de définir les orientations de l'opération dans son ensemble, ainsi que de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés.

Ses principaux objectifs sont :

- de valider les orientations de l'opération ;
- d'assurer la cohérence de la stratégie globale d'intervention ;
- valider les grandes décisions ;
- de prendre connaissance de l'évaluation du dispositif ;
- de suivre l'avancement du projet et de réorienter si besoin, les actions selon les résultats et le contexte.

Les grandes décisions impactant le programme doivent également être soumises aux instances de la Commune et/ou de la Communauté de communes (selon le cas, Commission, Conseil municipal et Communautaire...).

Ce comité de projet doit se réunir de façon formelle au moins une fois par semestre, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

Outre la présence de :

- l'Etat représenté par le Préfet et/ou le "référént départemental de l'Etat" désigné par le Préfet ;
- représentant(s) du Département ;
- représentant(s) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) ;
- 5 représentants de la Commune de THÔNES et de Monsieur le Maire ;
- représentants des divers partenaires intervenants (financiers, techniques...)

Il est proposé au Conseil de désigner des représentants de la CCVT (entre 3 et 5 membres possibles).

Aussi, lors de sa séance du 20 juillet 2021, le Bureau a proposé :

- Monsieur le Président de la CCVT, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ ;
- Monsieur le Maire de la Commune des CLEFS, Monsieur Sébastien BRIAND ;
- Monsieur le Maire de la Commune de LA BALME-DE-THUY, Monsieur Pierre BARRUCAND.

Ceci étant exposé, le Conseil est invité à approuver la composition du Comité de projet intercommunal chargé du programme PVD, telle que proposée et afin que le Comité de projet puisse être réuni dès septembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les membres du Comité de projet tel que proposé.

N° 2021/086 - DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE LA GEMAPI RELEVANT DES COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA CCVT

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles, dite Loi “MAPTAM”, et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi “NOTRE”, notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des Collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 en date du 24 juin 2019, approuvant la dernière modification des statuts de la CCVT ;

Vu la délibération n°2016/99 du Conseil communautaire de la CCVT en date du 13 décembre 2016, relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations n°2018/006, n°2018/039, n°2018/080, n°2018/160, n°2019/002, n°2020/101 et n°2021/004 de la CCVT en date, respectivement des 16 janvier 2018, 9 avril 2018, 26 juin 2018, 11 décembre 2018, 29 janvier 2019, 24 novembre 2020 et 9 février 2021, toutes relatives à la définition de l'intérêt communautaire et venant compléter la délibération initiale du 13 décembre 2016 précitée ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau de la CCVT en date du 27 avril 2021 ;

Monsieur Président rappelle que le Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) a conduit une réflexion importante concernant la gouvernance du Grand cycle de l'Eau. Une stratégie d'organisation territoriale a été rédigée, puis approuvée par toutes les Collectivités en juin 2019, permettant d'obtenir le soutien des financeurs et d'engager la phase 2 du Contrat de Bassin. Cette stratégie prévoit notamment, une évolution du SILA vers une structuration de type Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au 1^{er} janvier 2022, avec un transfert complet de la compétence GEMAPI, ainsi qu'un transfert des missions inhérentes au “Hors GEMAPI” (qualité de l'eau, gestion quantitative de la ressource, etc...).

Au vu des enjeux du bassin versant, des actions déjà engagées et inscrites au contrat de bassin, il apparaît nécessaire de doter le SILA, en complément des missions obligatoires GEMAPI déjà prévues (alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement), des missions correspondantes aux alinéas 6°, 7°, 11° et 12° (hors actions liées à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines) précisées ci-après :

- 6° : lutte contre la pollution de l'Eau et des milieux aquatiques ;
- 7° : protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en Eau et des milieux aquatiques ;
- 12° : animation, y compris pédagogique, et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en Eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En conséquence, il est donc proposé de compléter la définition de l'intérêt communautaire, et de l'approuver dans son intégralité, tel que présenté ci-après :

1) Au titre de la compétence “Aménagement de l’espace”, sont d’intérêt communautaire :

- le portage et l’animation des politiques territoriales d’aménagement de l’espace conclues avec la Région et/ou le Département ;
- la gestion administrative des Associations Foncières Pastorales (AFP) ;
- l’élaboration et la mise en œuvre opérationnelle du Plan Pastoral Territorial (PPT) du Massif “Fier-Aravis” ;
- le soutien pour l’acquisition d’alpages ;
- la dynamisation de l’exploitation forestière, notamment par la réalisation et l’animation des schémas de desserte ;
- la mise en œuvre du Contrat de Bassin Fier et Lac d’Annecy ;
- en matière d’itinéraires et sentiers de randonnée :
 - la rédaction d’un schéma directeur des sentiers et itinéraires de randonnées pédestre, équestre et de Vélo Tout Terrain (VTT) ;
 - la mise en œuvre du schéma directeur des sentiers et itinéraires de randonnée pédestre ;
 - l’entretien, l’aménagement et le balisage des sentiers et itinéraires de randonnée pédestre inscrits sur la carte réalisée par la CCVT ;
 - la réalisation d’outils de promotion et de communication des sentiers et itinéraires de randonnées pédestres et de Vélo Tout Terrain (VTT), portés par la Communauté de communes ;
- toutes actions concernant la mobilité, en accord avec la Région, ainsi que le soutien au fonctionnement et à l’ouverture des gares routières du Territoire ;
- la participation à l’aménagement et à la gestion du Plateau des Glières ;
- l’acquisition de l’Alpage école, le pilotage et l’animation de son Centre d’innovation et de sensibilisation agroécologique, pastorale, forestière et environnementale, ainsi que la mise en œuvre des actions s’inscrivant dans le cadre du projet annuel ;

2) Au titre de la compétence “Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales”, sont d’intérêt communautaire :

- la conduite et le pilotage des actions d’études et d’observation des dynamiques commerciales sur le territoire communautaire ;
- la tenue d’un débat en Communauté avant toute décision et avis dans le cadre de création ou d’extension d’une surface commerciale, au regard de la réglementation applicable dans le cadre de la saisine de la Commission Départementale d’Aménagement Commercial (CDAC) ;
- l’accompagnement des actions d’animation et de soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire, par le biais de tout dispositif d’aides mobilisables à cet effet, en complément des actions communales ;
- la conduite des actions partenariales à l’échelle intercommunale, mettant en valeur le savoir-faire local en matière de promotion commerciale ;
- la tenue d’un débat en Communauté, sur les ouvertures des commerces le dimanche ;

3) Au titre de la compétence “Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie”, sont d’intérêt communautaire :

- le portage, la gestion et l’animation de sites naturels (NATURA 2000, Espaces Naturels Sensibles (ENS), Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)...) dont le périmètre s’étend sur le Territoire de la CCVT, et est élargi à d’autres communes ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins ;
- l’élaboration et la mise en œuvre opérationnelle d’un Projet Agri-Environnemental et Climatique (PAEC) sur l’ensemble du Massif “Fier-Aravis” ;
- les actions de communication, de soutien et de développement à la filière bois-énergie ;
- l’animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d’inondation, ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l’article L211-7 du Code de l’Environnement, issu de la Loi du 30 décembre 2017) ;

- la lutte contre la pollution de l'Eau et des milieux aquatiques, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en Eau et des milieux aquatiques (items 6°, 7° et 11° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, issu de la Loi du 30 décembre 2017) ;
- 4) Au titre de la compétence "Politique du logement et du cadre de vie", sont d'intérêt communautaire :**
- l'élaboration, la révision, le suivi et la mise en œuvre opérationnelle du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
 - le portage et la mise en œuvre opérationnelle des programmes de rénovation de l'habitat ancien : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'intérêt Général (PIG) habitat ;
 - la mise à disposition d'un service d'architecture-conseil pour les projets de construction ou de rénovation ;
- 5) Au titre de la compétence "Action sociale", sont d'intérêt communautaire :**
- la création, la gestion et l'animation d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM) ;
 - pour les actions présentant un intérêt commun au Territoire de la CCVT, et en complément de l'action des Communes membres ;
 - les actions à destination de l'enfance et de la jeunesse, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - les initiatives en matière de prévention des conduites à risque ;
 - l'aide aux actions de soutien à la fonction éducative, familiale et parentale ;
 - les études, les aides et contributions à la réalisation d'hébergement pour personnes âgées ;
 - la gestion du chantier d'insertion "Aravis-Lac" sur les Communes de la CCVT et dont le périmètre d'intervention peut être élargi, par convention, à d'autres Communes ou EPCI voisins ;
- 6) Au titre de la compétence "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire", sont d'intérêt communautaire :**
- la Maison de la Pomme et du Biscantin ;
 - le Gymnase intercommunal des "Perrasses" à THÔNES ;
 - le site préhistorique de "l'Abri sous Roche" à LA BALME-DE-THUY.

A l'issue de sa présentation détaillée, Monsieur le Président invite les membres du Conseil à approuver la définition de l'intérêt communautaire de la CCVT proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire telle que présentée, en substitution à l'ensemble des précédentes délibérations définissant l'intérêt communautaire de la CCVT et venant compléter les statuts en vigueur ;
- **APPROUVE** la notification de la présente délibération aux Communes membres de la CCVT aux fins de bonne information ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2021/087 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SILA

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

ANNEXE 2

Vu l'avis favorable des membres du Bureau de la CCVT en date du 27 avril 2021 ;

Monsieur le Vice-Président, Monsieur Pierre BARRUCAND, expose qu'une stratégie d'organisation territoriale a été actée en 2019 par les élus du bassin versant Fier et Lac d'Annecy pour l'exercice des compétences du Grand cycle de l'Eau, prévoyant l'exercice par le SILA, sur ce bassin versant, de l'ensemble de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2022, et certaines missions "hors GEMAPI", en vue d'une structuration de type Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a par ailleurs souligné, lors de son contrôle engagé en 2019, la nécessité de mener à son terme, la réflexion sur la reconnaissance du SILA en EPAGE et d'adapter ses statuts en conséquence.

La mise en œuvre de cette stratégie d'organisation territoriale prévoyait un travail de fond à engager par les élus sur cette future organisation.

Dès l'automne 2020, les Vice-Présidents du SILA ont ainsi engagé un travail préalable pour la rédaction d'un projet de modification des statuts du SILA, intégrant la compétence GEMAPI et clarifiant également les compétences "hors GEMAPI" sur le territoire du bassin du Fier et du Lac d'Annecy, et comprises dans une compétence obligatoire "Grand Cycle de l'Eau".

Ce travail s'est poursuivi par des rencontres et échanges avec les EPCI concernés et les Services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau (AE) Rhône Méditerranée Corse (RMC), qui ont porté à la fois sur le contenu des statuts proposés, mais aussi pour les EPCI non-membres du SILA, sur leur adhésion au SILA pour cette compétence "Grand Cycle de l'Eau".

Pour les EPCI périphériques du bassin versant, où des enjeux n'ont pas été identifiés, ou sont très limités, il a été proposé d'intervenir si nécessaire, par conventionnement avec le SILA.

Cette proposition a été validée avec les services de l'Etat et de l'AE RMC.

Il propose donc de passer en revue les principales modifications proposées par le SILA.

1. Concernant l'évolution des compétences du SILA (article 3 des statuts)

- ***Une compétence obligatoire (article 3.1) : la compétence "Grand Cycle de l'Eau", dont le contenu est défini comme suit par les statuts :***

Les différentes missions assurées par le SILA au titre de cette compétence "Grand Cycle de l'Eau" ont pour objectif la prévention des inondations, la préservation, l'entretien, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation. Les missions du SILA n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains, en vertu de leur statut de propriétaires (article L215-14 du Code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-7 du Code de l'Environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L2212-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Il en est de même de l'Etat en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du Lac d'Annecy pour le domaine public fluvial. Ces missions sont mises en œuvre en corrélation avec les compétences exercées par d'autres collectivités, telles notamment que l'urbanisme, l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux pluviales urbaines, l'assainissement des eaux usées, l'économie et l'aménagement.

La compétence "Grand Cycle de l'Eau" exercée dans le périmètre du bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy par transfert de ses EPCI membres, comprend :

- **La compétence GEMAPI** (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) telle que définie par les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ainsi libellés :
 - 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
 - 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;**
 - 5° la défense contre les inondations... ;**
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ;**

- **les missions complémentaires aux missions GEMAPI** (dites compétences “hors GEMAPI” définies aux items 6°, 7°, 11° 12° du même article L211-7 du Code de l’Environnement, et précisées comme suit :

6° La lutte contre la pollution de l’eau et des milieux aquatiques :

Les missions transférées au SILA comprennent la mise en œuvre d’actions, qui ne relèvent pas de la police de l’Eau et des pouvoirs de police du Maire, consécutives à l’identification de pollutions de l’Eau et des milieux aquatiques, et qui comprennent principalement :

- la remontée d’informations aux services de l’Etat et aux partenaires concernés à partir des études et observations réalisées par le SILA ;
- la collecte des données et des signalements de pollutions à l’échelle du bassin versant, à des fins de suivi et de bilan ;
- la mise en œuvre d’études complémentaires si justifiées ;
- l’identification des actions qui permettent de prévenir ces pollutions, et la mise en œuvre de celles qui concernent les compétences du SILA.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- l’alerte et le traitement des pollutions en cours ;
- l’identification et la mise en œuvre des actions qui relèvent des structures compétentes en matière d’eau potable, telles que les démarches “périmètres de protection” et “programmes d’actions captages prioritaires” ;
- l’identification et la mise en œuvre des actions qui relèvent des structures compétentes en matière d’assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La mise en œuvre par le SILA des opérations collectives pour la lutte contre les pollutions diffuses (industriels, artisans) est rattachée à sa compétence assainissement et non à la présente mission 6° ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines :

Les missions transférées au SILA comprennent la mise en œuvre d’actions relatives à la gestion intégrée de la ressource en eau à l’échelle du bassin versant Fier et Lac d’Annecy ou de ses sous-bassins, telles que les études quantitatives prévues au Contrat de bassin, et l’élaboration de plan de gestion de la ressource en Eau qui pourraient en découler, en lien étroit avec l’ensemble des partenaires et services de l’Etat.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- le suivi quantitatif des eaux souterraines, actuellement pris en charge par le Département de la Haute-Savoie et les producteurs d’eau potable ;
- l’identification et la mise en œuvre des actions telles que les études liées à un captage ou à une ressource spécifique, ou qui relèvent des structures compétentes en matière d’eau potable, telles que l’élaboration de schémas directeurs ;

11° La mise en place et l’exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en Eau et des milieux aquatiques :

Les missions transférées au SILA comprennent principalement la mise en œuvre d’actions de :

- suivi qualitatif des eaux superficielles, tel que l’observatoire de la qualité des cours d’eau du bassin Fier et Lac d’Annecy, le suivi annuel du Lac d’Annecy, etc... ;
- suivi des débits des eaux superficielles, nécessaire à la bonne mise en œuvre de la mission 7° (la protection et la conservation des eaux superficielles) en déclinaison des objectifs du Contrat de bassin Fier et Lac d’Annecy.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- la gestion des dispositifs déjà existants de suivi des débits des cours d’eau du bassin versant mis en œuvre par d’autres maîtres d’ouvrages ;
- les dispositifs qui relèvent spécifiquement des structures compétentes en matière d’eau potable, d’assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

12° L’animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d’inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en Eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique :

Les missions transférées au SILA comprennent principalement le portage et l'animation du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy, des contrats ultérieurs qui lui feront suite ou des dispositifs assimilés, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), si une telle démarche venait à émerger sur le bassin Fier et Lac d'Annecy.

Concernant la prévention des inondations, le SILA porte et anime en lien avec l'Etat, la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), si une telle démarche venait à émerger sur le bassin Fier et Lac d'Annecy.

L'élaboration de ces démarches est engagée en co-construction avec les acteurs du Territoire.

Le SILA contribue aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ou PLU, projets d'aménagement...) pour garantir la bonne prise en compte des enjeux liés à ses compétences et missions, pour le bassin Fier et Lac d'Annecy.

Le SILA porte des actions pédagogiques, de sensibilisation des différents publics, de communication, en lien avec la préservation de l'Eau et des milieux aquatiques.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- l'animation qui relève spécifiquement des structures compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Il est précisé que pour mettre en œuvre ses missions, le SILA est habilité à entreprendre toutes études, et exécuter et exploiter tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Le SILA intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le SILA peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre du bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Le SILA s'engage à présenter un dossier en vue de sa transformation en EPAGE.

Le transfert par les EPCI au SILA de la compétence "Grand Cycle de l'Eau" prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Afin de mettre en œuvre cette compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, et les autorités compétentes en matière d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, d'eau potable, d'aménagement, d'économie, de tourisme et d'agriculture, le SILA se dotera d'une charte de gouvernance.

Cette dernière définira en particulier les modalités de pilotage conjoint par le SILA et le ou les EPCI concernés des actions mises en œuvre à l'échelle des sous bassins versants ou à des échelles inférieures.

Cette charte sera annexée au règlement intérieur du SILA, et adoptée à l'occasion du renouvellement général des assemblées délibérantes dans les mêmes conditions que le règlement intérieur. Pour le mandat en cours, un projet de charte sera établi au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 décembre 2022.

Le transfert au SILA de l'ensemble de la compétence GEMAPI et des missions associées "hors GEMAPI", regroupées dans la compétence obligatoire "Grand Cycle de l'Eau", pour le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy, permettra de répondre aux enjeux locaux et de poursuivre, sur un territoire hydrographique cohérent, les actions déjà engagées dans le cadre du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy. Les contours de la compétence "Grand Cycle de l'Eau", et tout particulièrement pour les missions associées "hors GEMAPI", ont été précisés en concertation avec les EPCI. Ces missions sont cohérentes avec celles exercées par les structures en charge de la GEMAPI sur les territoires voisins et ayant des problématiques similaires.

Le projet de statuts prévoit pour cette compétence, l'extension du périmètre du SILA avec la proposition d'adhésion au SILA de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et de la Communauté de Communes Usses et Rhône. Le SILA exercera la compétence "Grand Cycle de l'Eau" pour la partie de leur territoire située dans le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy.

Le projet de statuts prévoit également l'élaboration d'une charte de gouvernance entre le SILA et ses EPCI membres pour la mise en œuvre de cette compétence.

➤ ***Des compétences optionnelles (article 3.2) dont la rédaction a fait l'objet d'un toilettage, notamment :***

- la suppression de la compétence traitement des boues qui est intégrée à la compétence traitement des déchets selon les préconisations de la CRC ;

- la suppression de la compétence Gestion des Eaux Pluviales (GEPJ) : le SILA a en effet rempli sa mission qui lui était confiée, à savoir l'établissement du schéma général des eaux pluviales (concomitamment au schéma des eaux usées), et l'ensemble du travail réalisé a été transmis aux EPCI compétents pour sa mise en œuvre ;
- les missions du SILA pour l'équipement du plan d'eau et du bassin du lac d'Annecy, sont reprises en distinguant les missions liées à l'équipement (article 3.2.3), et celles liées à la protection (3.2.4), étant précisé que cette compétence fera l'objet d'une refonte lors d'une deuxième phase de révision des statuts ;
- la suppression de la compétence du SILA pour "la réalisation d'opérations ou d'équipements concernant uniquement un ou plusieurs EPCI", le SILA pouvant intervenir pour ces missions dans le cadre de conventions de prestations de services.

Le projet de statuts est ainsi rédigé concernant les compétences optionnelles : *"Le SILA peut exercer sur demande d'un ou plusieurs EPCI membres une ou plusieurs compétences à caractère optionnel. Le transfert doit porter sur l'ensemble de la compétence telle que définie à l'article 3.2 des statuts :*

3.2.1. Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables, provenant de la collecte traditionnelle et/ou de la collecte sélective communale ou intercommunale (Ordures Ménagères Résiduelles [OMR] et refus de tri conformes aux exigences des installations).

Cette compétence emporte comme conséquence la construction et l'exploitation par le SILA des installations de traitement et de réalisation de toute action en matière d'élimination ou de valorisation des déchets traités.

Le transfert de la compétence obligatoire n'est possible que pour les communes déjà regroupées au sein d'un établissement public intercommunal membre ;

3.2.2. Assainissement eaux usées (collectif et non collectif) :

La compétence conduit le SILA à mettre en œuvre notamment les actions suivantes :

- la construction et l'exploitation du réseau séparatif d'eaux usées ;
- l'exploitation des réseaux unitaires existants ;
- la construction et l'exploitation de stations d'épuration ;
- l'engagement de toutes actions et de tous travaux nécessaires au suivi et au contrôle de la qualité des eaux du lac, de ses affluents, et de l'écosystème du territoire du SILA (suivi scientifique) ;
- le contrôle et éventuellement l'entretien et/ou la réhabilitation, des installations d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions sur la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Cette compétence comprend le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration gérées par le SILA.

3.2.3. L'équipement du plan d'eau et du bassin du Lac d'ANNECY et l'exploitation de ses équipements (aménagement des rives, embarcadères/débarcadères, cale sèche et slipway, zones d'accueil, actions de sécurité / feux d'alerte du lac, alimentation en carburant des bateaux à moteur, équipements nautiques pour transport de passagers, hertziens terrestres, tours du lac cyclable et pédestre).

3.2.4. La protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'ANNECY : études générales, espaces naturels compris dans le périmètre du site Natura 2000 de la cluse du Lac d'Annecy, réserves naturelles, dermatite cercarienne, études piscicoles."

2. Concernant les modalités de transfert d'une compétence optionnelle (article 4 des statuts) et de reprise d'une compétence optionnelle (article 5 des statuts), et les modalités de retrait (article 13 des statuts) :

Les statuts précisent les modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle, et notamment, concernant la reprise, les éléments qui pourront être pris en compte pour la fixation des charges de fonctionnement et d'investissement que continue à supporter l'EPCI qui reprend la compétence.

L'article 13 vient également préciser dans le même esprit, les modalités de retrait d'un EPCI du SILA.

3. Concernant la représentation des EPCI au sein des instances du SILA (article 6 des statuts) :

La représentation des EPCI (nombre de délégués) au sein des instances du SILA, basée sur la population, n'est pas modifiée. La population municipale de l'EPCI est prise en compte pour déterminer le nombre de délégués de l'EPCI au SILA.

Cette disposition s'applique y compris pour les EPCI qui adhèrent au SILA pour la seule compétence obligatoire du "Grand Cycle de l'Eau", que le SILA exercera sur la partie du territoire située dans le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy.

La nouvelle représentation des EPCI au sein des instances du SILA sera ainsi la suivante :

▪ **Pour le Comité :**

EPCI	Population municipale au 01.01.2020	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération "Grand Annecy"	201 695	30
Communauté de Communes des Sources du Lac	15 188	3
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	18 521	3
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	15 529	3
Communauté de Communes Fier et Ussets	15 282	3
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (sous réserve de son adhésion)	31 343	6
Communauté de Communes Ussets et Rhône (sous réserve de son adhésion)	20 522	4
TOTAL	318 080	52

▪ **Pour le Bureau :**

EPCI	Population municipale au 01.01.2020	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération "Grand Annecy"	201 695	13
Communauté de Communes des Sources du Lac	15 188	1
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	18 521	1
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	15 529	1
Communauté de Communes Fier et Ussets	15 282	1
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (sous réserve de son adhésion)	31 343	2
Communauté de Communes Ussets et Rhône (sous réserve de son adhésion)	20 522	2
TOTAL	318 080	21

La modification des statuts du SILA implique d'envisager statutairement le cas où le processus d'adhésion de la Communauté de Communes (CC) Rumilly Terre de Savoie et la CC Ussets et Rhône ne serait pas mené à son terme. Si la CC Rumilly Terre de Savoie et la CC Ussets et Rhône donnent leur accord par délibération du conseil communautaire pour leur adhésion au SILA, cette réserve statutaire sera sans objet et inopposable.

Dans le cas contraire, les articles des statuts impactés, notamment l'article 6 concernant le nombre de délégués, seront appliqués sans prise en compte des données de ces deux EPCI.

Il en est de même si un seul de ces deux EPCI décidait de ne pas adhérer au SILA.

4. Concernant la répartition des dépenses (article 12 des statuts) :

Le projet de statuts prévoit que les dépenses engagées par le SILA pour la mise en œuvre de la compétence "Grand Cycle de l'Eau", sont financées par une contribution des EPCI concernées, réparties sur la base des deux critères suivants :

- pour 2/3 : la population totale (population municipale + population comptée à part) de l'EPCI, et authentifiée par l'INSEE, comprise dans le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy ;
- pour 1/3 : la superficie de l'EPCI située dans le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy.

Il est par ailleurs précisé que :

- la superficie du bassin versant prise en compte pour ce calcul (927,87 km²) ne comprend pas la superficie des EPCI "périphériques" (21,86 km²) qui n'adhèrent pas au SILA, mais toutefois situés dans le périmètre hydrographique total (949,72 km²) du bassin versant Fier et Lac d'Annecy ;

- pour le cas des communes à cheval sur plusieurs bassins versants, la population de ces communes comprise dans le bassin versant Fier et Lac d'Annecy est estimée ainsi : % de la surface communale comprise dans le bassin du Fier et du Lac d'Annecy X population communale totale (population municipale et population comptée à part) ;
- à titre indicatif, la répartition entre les EPCI (y compris les deux EPCI dont l'adhésion au SILA est proposée) sur la base de cette clé de répartition actualisée (population applicables au 1^{er} janvier 2021) est la suivantes :

Grand Annecy	66,84 %
CCVT	12,95 %
CCSLA	7,54 %
CCFU	3,25 %
CCPC	0,77 %
CCRTS	7,44 %
CCUR	1,21 %

Cette clé de répartition correspond à une mutualisation totale des dépenses.

Il est précisé que les appels de fonds aux EPCI concernant les actions du contrat de bassin, sont basés sur cette clé de répartition voulue par les élus du territoire depuis le début du contrat de bassin.

Une programmation des actions à engager sera mise en œuvre en concertation avec les EPCI, notamment sur le plan financier.

5. Concernant la possibilité pour le SILA d'intervenir dans le cadre de prestation de services (article 15 des statuts) :

Les dispositions actuelles des statuts concernant la possibilité pour le SILA de réaliser des prestations de services, ou d'en confier la réalisation à des collectivités ou des établissements publics, sont complétées et précisées.

A l'issue de son exposé et au vu de l'ensemble des documents communiqués, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de modification des statuts du SILA tel que présenté qui comporte également l'extension du périmètre du SILA avec la proposition d'adhésion de la CCRTS et de la CCUR pour la compétence obligatoire "Grand Cycle de l'Eau" qui sera exercée par le SILA sur la partie du territoire du bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de modification des statuts du SILA tel que présenté, qui comporte également l'extension du périmètre du SILA avec la proposition d'adhésion de la CCRTS et de la CCUR, pour la compétence obligatoire "Grand Cycle de l'Eau" qui sera exercée par le SILA sur la partie du territoire du bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents afférents à la présente délibération.

N° 2021/088 - DÉSIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS - "FOYER D'ANIMATION ET DE LOISIRS DE THÔNES"

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté de communes ;
Vu l'avis favorable des membres du Bureau du 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants auprès de l'Association "Foyer d'Animation et de Loisirs de THÔNES" ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein du "Foyer d'Animation et de Loisirs de THÔNES".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Madame Amandine DUNAND en qualité de titulaire et de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ en qualité de suppléant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

AMÉNAGEMENT :

N° 2021/089 - PAEC "FIER-ARAVIS" - DEMANDE DE SUBVENTIONS 2021-2022

Rapporteur : Monsieur Franck PACCARD

Vu l'avis favorable des membres du Bureau du 20 juillet 2021 ;

Monsieur le Vice-président, Monsieur Franck PACCARD, expose que le PAEC constitue depuis 2015, le nouveau cadre de mise en œuvre des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC).

Le PAEC "Fier-Aravis" couvre 27 communes du Massif Fier-Aravis et 5 sites NATURA 2000 : "Aravis", "Plateau de Beauregard", "Massif de la Tournette", "Massif du Bargy", "Les Frettes-Glières".

Les enjeux stratégiques retenus par ce dispositif sont les suivants :

- permettre la mise en œuvre du volet principal des DOCUMENTS d'Objectifs (DOCOB) des 5 sites NATURA 2000 du Massif pour conforter une gestion pastorale prenant en compte la préservation des milieux remarquables ;
- favoriser une gestion collective des secteurs d'alpage difficiles afin de pérenniser des pratiques pastorales respectueuses de la biodiversité.

La CCVT, structure porteuse et animatrice de ce PAEC, est en charge de la mise en œuvre des actions complémentaires aux MAEC (études, animation générale, actions de valorisation et de communication, mobilisation des alpagistes, accompagnements individuels ou collectifs des alpagistes, évaluation du dispositif...). Ces actions peuvent bénéficier de subventions en provenance de l'Etat et du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), couvrant jusqu'à 100 % des dépenses.

Après la première phase de contractualisation, grâce au travail d'animation réalisé par la CCVT, avec l'appui de la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie (SEA74), de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc (CASMB) et d'ASTERS, 69 alpages, soit près de 4 500 hectares, ont fait l'objet d'une contractualisation permettant de garantir le maintien de l'activité et de pratiques pastorales bénéfiques aux milieux naturels.

L'enveloppe financière ainsi mobilisée à l'échelle du Massif est estimée à 2 Millions d'euros, en provenance de l'Europe (FEADER) et de l'Etat.

Le dispositif est arrivé à échéance fin 2020 et pourrait être renouvelé à partir de 2023, dans le cadre d'une nouvelle génération du FEADER en cours d'élaboration.

Il est précisé qu'en 2021 et 2022, les alpagistes peuvent, s'ils le souhaitent, prolonger leurs engagements de manière annuelle, en attendant la mise en œuvre de la nouvelle génération de PAEC.

En réponse à l'Appel à Candidature dédié à l'animation des dispositifs PAEC pour la période portant de juillet 2021 à décembre 2022, une demande de subvention a été déposée fin juin 2021.

Dans un contexte de transition entre la programmation actuelle (2014-2020) et celle à venir (2021-2027), le plan d'action 2021-2022 proposé, se déclinerait de la manière suivante :

- poursuivre l'animation du dispositif (temps de travail interne à la CCVT) ;
- accompagner les agriculteurs dans le cadre du renouvellement des contractualisations durant les années de transition ;
- accompagner les nouveaux élus, issus des élections de mars 2020, dans leur prise de fonction. Cette action, nécessaire pour assurer une appropriation des enjeux agro-environnementaux, est un préalable à la bonne gouvernance du projet, et se décline en 2 opérations :
 - l'organisation d'une journée de terrain ;
 - une présentation pédagogique des résultats de l'étude de bilan finalisée en février 2021 ;
- communiquer sur le projet auprès de toutes les parties prenantes (agriculteurs, organisations professionnelles, structures environnementales, élus...) grâce à la réalisation et la diffusion d'une seconde feuille d'information dédiée au projet.

Le budget de l'ensemble de ces actions est estimé à 37 533,70 € Toutes Taxes Comprises (TTC) et serait financé à hauteur de 50 % par le FEADER et à 50 % par l'État.

Au vu de cet exposé, le Conseil communautaire est sollicité pour autoriser Monsieur le Président à :

- effectuer les demandes de subventions conformément au plan de financement présenté ;
- engager les prestations de services nécessaires ;
- signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les demandes de subventions conformément au plan de financement présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les prestations de services nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

GEMAPI :

N° 2021/090 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DU NOM DANS LE CADRE DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

ANNEXE 3

Vu le CGCT ;

Vu le Code de la Commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) travaux, entré en vigueur le 8 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission marchés du 20 juillet 2021, suivi par celui des membres du Bureau ;

Monsieur le Vice-président explique que dans le cadre de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes a repris les projets initiés par la Commune pour la protection du centre-ville de THÔNES contre les crues. Dans ce cadre, des travaux de recalibrage du lit du NOM doivent être entrepris entre la confluence FIER/NOM et le show-room de MOBALPA.

Ces travaux ont fait l'objet d'une consultation lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, selon les dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 juin 2021, sur le profil acheteur, et la date limite de remise des offres, fixée au 16 juillet 2021.

Les estimations du maître d'œuvre sont rappelées ci-après :

- 2 996 435,10 € Hors Taxes (HT) pour les aménagements hydrauliques ;
- 131 480,28 € HT pour les travaux de pose d'une conduite Ø200 mm en rive droite du NOM,

Soit un total de 3 128 915,38 € HT.

4 groupements ont remis une offre :

Nom du candidat	Montant travaux Rivière	Montant Alimentation en Eau Potable (AEP)	Montant Total
OFFRE 1 - Groupement PERILLAT-DECREMPS-SGC- TCHASSAGNE	2 389 792,34 € HT	128 957,41 € HT	2 518 749,75 € HT
OFFRE 2 - Groupement FAMY Pays de Savoie - ACCRO BTP - ERM - BARRACHIN - LATHUILLE	2 959 027,65 € HT	112 978,10 € HT	3 072 005,75 € HT
OFFRE 3 - Groupement SOCCO - DYNAMIQUE ENVIRONNEMENT - TSM	2 549 030,97 € HT	129 495,20 € HT	2 678 526,17 € HT

OFFRE 4 - Groupement BENEDETTI-GUELPA - COFEX GTM TRAVAUX SPECIAUX	2 994 470,73 € HT	143 344,37 € HT	3 137 815,10 € HT
---	-------------------	-----------------	-------------------

Les propositions de la Commission marchés sont ci-après détaillées :

La Commission marché s'est réunie le mardi 20 juillet 2021 à 17h00, afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélections.

Après présentation du rapport d'analyse des offres réalisé par la Cabinet de maîtrise d'œuvre, ainsi que du Procès-Verbal (PV) de la Commission marchés, Monsieur le Président demande au Conseil, de retenir, conformément aux propositions de la Commission des marchés, le soumissionnaire suivant :

Nom de l'attributaire proposé	Montant de l'offre retenue HT	Motif du choix de l'offre retenue
Groupement PERILLAT- DECREMPS-SGC-TCHASSAGNE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux A : 2 389 792,34 € HT (Rivière) ▪ Travaux B : 128 957,41 € HT (AEP) <p>Montant total proposé : 2 518 749,75 € HT</p>	Mieux disante

Il est précisé que les crédits nécessaires à la passation de ces marchés sont inscrits au budget primitif 2021.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'approuver les choix de la Commission marchés pour le marché suscité, conformément au rapport d'analyse des offres annexé et tels que présentés ;
- de l'autoriser à signer le marché ;
- de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la bonne exécution, ainsi que l'éventuelle résiliation, et à signer tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les choix de la Commission marchés pour le marché suscité, conformément au rapport d'analyse des offres annexé et tels que présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la bonne exécution, ainsi que l'éventuelle résiliation, et à signer tous les documents y afférents.

N° 2021/091 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DU SILA

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

ANNEXE 4

Vu le CGCT et notamment l'article L5211-39 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2021 du SILA relatif à la transmission du rapport d'activité 2020 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Monsieur le Vice-Président informe l'Assemblée, que le SILA a transmis à la CCVT, son rapport d'activité pour l'année 2020, et qu'il doit, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, faire l'objet d'une communication au cours d'une séance public du Conseil communautaire.

Il propose au Conseil d'en prendre connaissance et procède à une présentation synthétique du rapport ci-joint.

Il demande ensuite à l'Assemblée de prendre acte du rapport d'activité 2020 transmis par le SILA.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 transmis par le SILA.

N° 2021/092 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DU SMBVA

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

ANNEXE 5

Vu le CGCT et notamment l'article L5211-39 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2021 du SMBVA relatif à la transmission du rapport d'activité 2020 ;

Vu l'avis des membres du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Monsieur le Vice-Président poursuit l'ordre du jour et informe l'Assemblée, que le SMBVA a transmis à la CCVT, son rapport d'activité pour l'année 2020, et qu'il doit, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, faire l'objet d'une communication au cours d'une séance public du Conseil communautaire.

Il invite les Conseillers à en prendre connaissance et fait une présentation synthétique du rapport joint en annexe.

Il propose ensuite au Conseil de prendre acte du rapport d'activité 2020 transmis par le SMBVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 transmis par le SMBVA.

GESTION DES DÉCHETS :

N° 2021/093 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : Monsieur Sébastien BRIAND

ANNEXE 6

Vu l'avis favorable des membres du Bureau du 20 juillet 2021 ;

Depuis la Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'Environnement, chaque EPCI doit établir annuellement "un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers".

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte est aussi venue modifier les obligations du rapport annuel en introduisant, "le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets".

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, fixe les indicateurs techniques devant figurer dans le rapport.

Monsieur le Conseiller délégué, Monsieur Sébastien BRIAND, explique que ce rapport doit être soumis à l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes.

Il en fait donc une présentation au cours de la séance.

Les Communes membres de la CCVT, et pour lesquelles la CCVT exerce la compétence en matière d'élimination des déchets, sont destinataires de ce rapport, afin qu'elles puissent en informer leur Conseil municipal respectif et le mettre à disposition du public.

Monsieur le Conseiller délégué propose en conséquence au Conseil communautaire :

- de prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCVT pour l'année 2020, joint en annexe de la note de synthèse communiqués à l'ensemble des membres du Conseil préalablement à la séance ;
- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCVT pour l'année 2020, tel que présenté ;
- d'autoriser Monsieur le Président à le communiquer aux Communes membres de la CCVT pour l'information des Conseils municipaux et la mise à disposition du rapport au public.

A l'issue des débats, le Conseil est invité à approuver le rapport présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCVT pour l'année 2020, tel que présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le communiquer aux Communes membres de la CCVT pour l'information des Conseils municipaux et la mise à disposition du rapport au public.

MOBILITÉ - TRANSPORTS :

N° 2021/094 - APPROBATION DE L'AVENANT N°7 AU MARCHÉ DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER SAISONNIER PERMETTANT SA PROROGATION

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBOLLET

ANNEXE 7

Vu le CGCT ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des marchés publics de 2006 et notamment son article 20 ;

Vu le marché de service de transport public routier saisonnier notifié par le SIMA le 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCVT en date du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 en date du 4 juin 2021 du Conseil régional AuRA approuvant la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SIMA n°2021/029 en date du 28 juin 2021 portant approbation de la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021/069 en date du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de coopération en matière de Mobilité entre la CCVT et la Région AuRA ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021/070 en date du 29 juin 2021 relative à la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021/071 en date du 29 juin 2021 relative à l'approbation de l'avenant n°5 ayant pour objet le transfert du marché entre le SIMA et la CCVT ;

Vu l'avis favorable des Commission Finances et Mobilité réunies en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la CCVT du 19 juillet 2021 relative à l'approbation de la prorogation du marché ;

Vu l'avis du Bureau du 20 juillet 2021 ;

Considérant, qu'en vertu de la Loi dite "LOM" du 24 décembre 2019, la Région AuRA devient Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le Territoire de la CCVT à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que depuis lors, la Région est seule compétente pour organiser les services sur le territoire de la CCVT, par conséquent, la délégation de la Région au SIMA, relative à l'exploitation des services de transports saisonniers existants sur son Territoire a pris fin à compter de cette date ;

Considérant que la Région délègue concomitamment la gestion de l'exercice des services exploitées précédemment par le SIMA à la CCVT dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L1231-4 du Code des Transports et L1111-8 du CGCT, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le marché de services de transports saisonniers notifié par le SIMA le 12 décembre 2016 en cours jusque-là a été transféré à la CCVT et a fait l'objet d'un avenant de transfert ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qu'il précède que depuis le 1^{er} juillet 2021, par délégation de la Région, la CCVT est le seul pouvoir adjudicateur en charge de l'exécution dudit marché :

- Compte-tenu de la complexité du marché, il est préalablement proposé de présenter son historique :

Considérant que le marché a été publié par le SIMA le **31 mars 2016** comme le confirme l'avis d'appel public à la concurrence du Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) portant le numéro d'identification n°16-44864 ;

Considérant que le marché a été contractualisé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification ;

Considérant que le marché a fait l'objet de 6 modifications contractualisées par le biais d'avenants, dont les principales incidences sont les suivantes :

Avenant n°1 : moins-value de 44 360 euros ;

Avenant n°2 : plus-value de 285 154, 11 euros, soit une augmentation du montant du marché de 3,01 % ;

Avenant n°3 : plus-value de 26 964 euros, soit une augmentation du montant du marché de 0,28 % ;

Avenant n°4 : plus-value de 16323,95 euros, soit une augmentation du montant du marché de 0,17 % ;

Avenant n°5 : transfert de pouvoir adjudicateur du SIMA à la CCVT au 1^{er} juillet 2021, n'entraînant aucune incidence financière ;

*Avenant n°6 : plus-value de 26 220 euros, soit une augmentation du montant du marché de 0,28 % ayant pour objet l'intégration de l'expérimentation sur les secteurs SULENS, ALEX, DINGY-SAINT-CLAIR, LA BALME-DE-THUY et MANIGOD aux fins de valoriser l'attractivité du territoire en période estivale pour une durée fixée du **10 juillet au 21 août 2021** ;*

- Il convient ensuite de présenter l'avenant n°7, objet de la présente délibération :

Compte-tenu des sujétions liées aux délais nécessaires à la publication d'un nouveau marché, ainsi qu'à la nécessité pour l'acheteur de définir précisément les besoins, sauf à porter une insécurité juridique sur la consultation, il a été acté la prorogation du marché initial dans un délai répondant aux contraintes juridiques alors en vigueur.

En effet, s'agissant de la base juridique applicable, l'article 188 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, auquel renvoie l'article 103 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} avril 2016 et prévoit, dans un souci de sécurité juridique et de stabilité des relations contractuelles, que les nouvelles règles énoncées ne s'appliquent pas aux situations contractuelles en cours.

Ainsi, l'ordonnance et son décret d'application ne s'appliquent qu'aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le nouveau régime ne s'applique donc qu'aux marchés publics pour lesquels une procédure de passation est lancée postérieurement au 1^{er} avril 2016. Il en résulte de tout ce qui suit que, l'ordonnance et le décret relatif aux marchés publics précités n'entrent en vigueur qu'à compter du 1^{er} avril 2016.

Considérant que le marché a été publié le 31 mars 2016, il reste donc soumis aux du Code des marchés publics de 2006 ;

Considérant que l'article 20 du Code des marchés de 2006 disposait que : "(..) Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet" ;

Le ministre de l'Économie interrogé à l'époque estimait qu'un avenant augmentant de 15 % à 20 % le prix d'un marché pouvait être susceptible d'être regardé par le juge administratif, comme bouleversant l'économie du contrat et donc comme irrégulier ;

Il est précisé qu'en l'espèce, le montant de l'avenant n°7 ne s'élève qu'à 1 392 240,00 € HT, et qu'il doit permettre d'assurer la continuité des services de transport saisonnier pendant la prochaine saison hivernale, de mi-décembre 2021 à fin mars 2022. Le montant de l'avenant n'entraîne qu'une augmentation totale du montant du marché de 14,68 % ;

Considérant que conformément à l'article L1414-4 du CGCT, "Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis" ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le présent projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % a reçu l'avis favorable de la CAO de la CCVT, préalablement transmis aux membres du Conseil ;

Monsieur le Vice-président en charge de la mobilité, Monsieur Pierre BIBOLLET, propose en conséquence aux membres du Conseil :

- d'approuver au vu de l'avis favorable de la CAO de la CCVT, la prorogation du marché et par conséquent l'avenant n°7 ci-annexé et tel que présenté ;
- d'autoriser Monsieur le Président à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution dudit marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prorogation du marché au vu de l'avis favorable de la CAO de la CCVT, et par conséquent l'avenant n°7 ci-annexé et tel que présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution dudit marché.

N° 2021/095 - TRANSPORTS SCOLAIRES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBOLLET

Vu le CGCT ;

Vu le Code de la commande publique tel qu'entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu les statuts de la CCVT en vigueur depuis le 25 juin 2019, approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 du 24 octobre 2019 ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité, dite Loi "LOM" ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant que la Région AuRA, Autorité Organisatrice de premier rang (AO1), a pour mission le lancement de la procédure relative à la réalisation de prestations de services de transport scolaire et le choix des entreprises ;

Considérant que les formalités relatives à la passation du marché ont été effectuées par la Région ;

Considérant que la CCVT en tant qu'Autorisée organisatrice de second rang (AO2) assure l'exécution du marché par délégation de la Région, c'est-à-dire : la signature du contrat, le suivi de son exécution et le versement de la rémunération aux transporteurs ;

Considérant que la CAO de la Région s'est réunie le 8 avril dernier dans le cadre de l'attribution du marché ; qu'elle a déclaré les lots 1 (LA CLUSAZ) et 4 (MANIGOD) sans suite, puis relancé sous forme d'une procédure avec négociation ;

Concernant les lots pour lesquels la CCVT est AO2, la CAO a rendu les avis suivants :

Lot	Commune concernée Numéro du circuit	Attributaire du lot	Prix HT sur toute la durée du marché (4 ans)
1	LA CLUSAZ Lot 01-21-224-01	SARL ARAVIS VOYAGE	880 186,44 €
2	LA CLUSAZ Lot 02-21-224-02	BALLANFAT	253 602,88 €
3	LES CLEFS Lot 03-21-224-03	BALLANFAT	277 965 €

4	MANIGOD PCN Lot 04-21-224-04	GOLLIET BERNARD GROUPEMENT	714 039,20 €
5	THÔNES Lot 05-21-224-05	PHILIBERT	309 781,32 €
MONTANT TOTAL DU MARCHÉ HT :			2 435 574,84 €

Considérant les règles de computation de la valeur estimée du besoin, qui tient compte des options, reconduction, ainsi que de l'ensemble des lots ;

Considérant que le montant total du marché s'élève à 2 435 574,84 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) ;

Considérant qu'il appartient à la CCVT de procéder à la notification de ces lots et d'assurer leur exécution ;

Monsieur le Vice-Président propose en conséquence Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à la notification des lots 1, 2, 3, 4 et 5 du marché de transport tel que présenté, et donc à les signer, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la bonne exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la notification des lots 1, 2, 3, 4 et 5 du marché de transport tel que présenté, et donc à les signer, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer la bonne exécution.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

N° 2021/096 - ZAE DES "BRAUVES" - COMMUNE DE THÔNES - ACQUISITIONS FONCIÈRES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ANNECY

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu la consultation de FRANCE DOMAINE en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis d'évaluation de FRANCE DOMAINE rendu le 5 mars 2021 ;

Vu l'accord écrit donné par décision du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine d'Anancy en date du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est proposé le projet d'acquisitions foncières concernant la future ZAE des "Brauves", située à THÔNES.

Cette nouvelle ZAE communautaire vient en complémentarité de la ZAE de la "Balmette" et doit permettre d'offrir à terme, environ 15 000 m² aménageables, en différentes parcelles destinées à accueillir des activités artisanales et de petite industrie, ce qui correspond aux besoins exprimés par des entreprises locales.

L'acquisition proposée porte sur deux parcelles appartenant à l'association diocésaine d'Anancy (I 201 et I 193). Ces parcelles ne sont pas entièrement inscrites en zonage AUx (à urbaniser) au PLU de la Commune, aussi les propositions de prix d'acquisition diffèrent et sont détaillées ci-après :

Parcelles et Commune	Surface Cadastre	Zonage au PLU	Prix d'acquisition envisagé au m ²	TOTAL
I 201	3 590 m² Décomposées en :			84 957 €
THÔNES	2 791 m ²	1 AUx	30 €	83 730 €

	514 m ²	A	1,50 €	771 €
	304 m ²	N	1,50 €	456 €
I 193	2 819 m ²	A	1,50 €	4 228,50 €
THÔNES				
TOTAL :				89 185,50 €

A l'issue de sa présentation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil :

- d'acquiescer les parcelles I 201 (3 590 m²) et I 193 (2 819 m²) pour un montant prévisionnel de 89 185,50 €, soit 1,50 € / m² pour les parties des parcelles zonées en secteurs A et N et 30 € / m² pour la partie zonée en 1 AUx ;
- de préciser que la contenance exacte des parcelles pourrait légèrement varier suite à l'établissement du document d'arpentage, faisant ainsi évoluer en conséquence le prix d'acquisition ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette opération et notamment les actes notariés, qui seront établis auprès de l'Etude notariale des "Deux torrents" située à THÔNES.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition des parcelles I 201 (3 590 m²) et I 193 (2 819 m²) pour un montant prévisionnel de 89 185,50 €, soit 1,50 € / m² pour les parties des parcelles zonées en secteurs A et N et 30 € / m² pour la partie zonée en 1 Aux ;
- **PRÉCISE** que la contenance exacte des parcelles pourrait légèrement varier suite à l'établissement du document d'arpentage, faisant ainsi évoluer en conséquence le prix d'acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette opération et notamment les actes notariés, qui seront établis auprès de l'Etude notariale des "Deux torrents" située à THÔNES.

N° 2021/097 - ZAE "LES VERNAYS" - COMMUNE D'ALEX - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CSV PASSÉE AVEC LA SCI "TISCHUGALE" (POUR LE PROJET DÉVELOPPÉ PAR L'ENTREPRISE "INJECTION 74" ET AUTORISATION DE SIGNATURE DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

ANNEXES 8

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu le Permis d'Aménager (PA) n°074 003 17X0001 en date du 28 novembre 2017 relatif à l'extension de la ZAE du "Vernay" sur la Commune d'ALEX ;

Vu le dépôt du PA modificatif n°07400317X0001 M01 en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire d'ALEX en date du 06 décembre 2018 accordant le PA, affiché en mairie d'ALEX le 07 décembre 2018 et sur site le 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant la modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune d'ALEX, relative au changement de l'emprise au sol passant de 0,5 à 0,6 ;

Considérant enfin que le nouveau PA modificatif n°07400317X0001 M02 prenant en compte la nouvelle emprise au sol ci-dessus mentionnée a été affiché en mairie d'ALEX le 16 mars 2020 et sur site le 17 mars 2020 ;

Considérant qu'aucun recours n'a été déposé à l'encontre du PA modificatif ;

Il est appelé aux membres du Conseil les faits suivants :

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et le transfert de la compétence "Développement Économique" à l'intercommunalité, la CCVT s'est substituée à la Commune d'ALEX pour l'aménagement de l'extension de la ZAE du "Vernay" située sur cette même Commune.

Préalablement à la cession des terrains par acte authentique, il est convenu de signer avec chacun des acquéreurs, une Convention Synallagmatique de Vente (CSV) fixant les conditions de la vente et les différentes clauses suspensives.

Celle-ci est accompagnée de deux annexes techniques :

- Un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT),
- Un cahier de limites des prestations techniques dû aux acquéreurs.

La CSV initiale a été signée avec l'entreprise "INJECTION 74" (via la SCI "TISCHUGALE" et représentée par Monsieur GALLAY) en date du 18 décembre 2018 pour le lot numéro 5, d'une contenance de 12 316 m² avec une surface d'emprise au sol attachée à ce lot de 7 390 m².

Compte tenu des conditions sanitaires liées à la COVID-19, de la complexité du projet mené par la SCI "TISCHUGALE" et des modifications successives du PLU et du PA, ainsi que du temps nécessaire à l'élaboration du projet et à l'instruction des différentes procédures, des retards importants se sont cumulés.

Si le permis de construire déposé par la SCI "TISCHUGALE" a été délivré en date du 20 novembre 2020, des procédures permettant à la SCI d'ériger son bâtiment n'ont pas pu être finalisées dans les délais. C'est tout particulièrement le cas de l'enquête relative à l'autorisation environnementale au titre des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE).

L'enquête publique ICPE n'ayant été prescrite que début 2021, soit du 04 janvier 2021 au 1^{er} février 2021 inclus, il est nécessaire de recourir à un avenant n° 1 allant jusqu'en 31 décembre 2021, pour couvrir les délais d'instruction de la procédure ICPE (compléments techniques demandés par les services de l'Etat courant jusqu'en été 2021).

Au vu de l'ensemble de ces informations et du projet d'avenant ci-annexé, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la CSV signée avec la SCI "TISCHUGALE" au vu des motifs exposés ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 à la CSV initiale, tel que présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la CSV signée avec le SCI "TISCHUGALE" au vu des motifs exposés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 à la CSV initiale, tel que présenté.

N° 2021/098 - ZAE "LES VERNAYS" - COMMUNE D'ALEX - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CSV PASSÉE AVEC LA SOCIÉTÉ "COMETHO" (OU TOUTE PERSONNE MORALE POUVANT S'Y SUBSTITUER) ET AUTORISATION DE SIGNATURE DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

ANNEXES 9

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu le PA n°074 003 17X0001 en date du 28 novembre 2017 relatif à l'extension de la ZAE du " Vernay" sur la Commune d'ALEX ;

Vu le dépôt du PA modificatif n°07400317X0001 M01 en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire d'ALEX en date du 06 décembre 2018 accordant le PA, affiché en mairie d'ALEX le 07 décembre 2018 et sur site le 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis des membres du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant la modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune d'ALEX, relative au changement de l'emprise au sol passant de 0,5 à 0,6 ;

Considérant enfin que le nouveau PA modificatif n°07400317X0001 M02 prenant en compte la nouvelle emprise au sol ci-dessus mentionnée a été affiché en mairie d'ALEX le 16 mars 2020 et sur site le 17 mars 2020 ;
Considérant qu'aucun recours n'a été déposé à l'encontre du PA modificatif ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil les faits suivants :

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et le transfert de la compétence "Développement Économique" à l'intercommunalité, la CCVT s'est substituée à la Commune d'ALEX pour l'aménagement de l'extension de la ZAE du "Vernay" située sur cette même commune.

Préalablement à la cession des terrains par acte authentique, il est convenu de signer avec chacun des acquéreurs, une CSV fixant les conditions de la vente et les différentes clauses suspensives.

Celle-ci est accompagnée de deux annexes techniques :

- Un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT),
- Un cahier de limites des prestations techniques dû aux acquéreurs.

Ladite CSV a été signée en date du 30 juillet 2019 avec l'entreprise "COMETHO" (représentée par Monsieur BIBOLLET et Madame SEBAG) et concernait le lot numéro 4 pour une contenance de 3 050 m² avec une surface d'emprise au sol attachée à ce lot de 1 830 m².

Afin de tenir compte du glissement du planning initialement convenu pour la signature de la vente (prévue initialement et au plus tard le 30 juillet 2021) dû à la crise sanitaire et à la recherche de financements pour l'entreprise, un avenant n° 1 est nécessaire.

L'ensemble des clauses suspensives devra donc être réuni pour le 31 décembre 2021.

Suite à la présentation de l'ensemble de ces éléments et au vu du projet d'avenant ci-annexé, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la CSV signée avec l'Entreprise "COMETHO" au regard des motifs exposés ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 à la CSV initiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la CSV signée avec l'Entreprise "COMETHO" au regard des motifs exposés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 à la CSV initiale, tel que présenté.

N° 2021/099 - INITIATIVE GRAND ANNECY (IGA) - APPROBATION DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU FOND DE PRÊT D'HONNEUR POUR L'ANNÉE 2021

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

ANNEXE 10

Vu le CGCT ;

Vu le décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 relatif aux subventions aux organismes participant à la création et à la reprise d'entreprises, modifiant le CGCT ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, et d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) approuvé par délibération n°1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée par Initiative Grand Anancy (IGA) en date du 1^{er} décembre 2017 (concernant le premier abondement au Fonds de Prêt d'Honneur) ;

Vu la demande formulée par IGA en date du 8 décembre 2020 pour le renouvellement de l'abondement de la CCVT ;

Vu l'avis favorable exprimé le 15 mars 2021 par la Commission Economie ;

Vu la délibération n°2021/026 approuvant l'attribution des subventions 2021 en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Monsieur le Président explique que la CCVT soutient IGA en versant une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € au titre du Fonds de Prêt d'Honneur, complétée par une subvention de fonctionnement de 18 800 €. A ce titre, et afin de se conformer à la légalité, Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire au vu du montant alloué, d'établir une convention de financement dont le projet est joint en annexe.

Au vu des éléments d'information présentés, il est proposé aux membres du Conseil :

- d'approuver la convention de financement pour l'année 2021, telle que présentée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer, ainsi que tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de financement pour l'année 2021, telle que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer, ainsi que tous les documents y afférents.

N° 2021/100 - AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ - APPROBATION D'UN CO-FINANCEMENT POUR LE PRESSING SUR LA COMMUNE DE THÔNES

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019, approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu la présentation du dossier par l'entreprise à la CCVT le 2 juillet 2021 ;

Vu le devis de l'investissement à réaliser transmis par l'entreprise le 23 juin 2021 ;

Vu le dépôt du dossier de demande de soutien financier sur le portail des aides de la Région AuRA en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 20 juillet 2021 ;

Madame la Vice-Présidente poursuit l'ordre du jour et rappelle au Conseil communautaire, que la stratégie de développement économique de la CCVT a été votée en décembre 2018 (délibération du Conseil n°2018/159), suivie par l'approbation (délibération du Conseil n°2018/162) de la convention régionale au titre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), permettant ainsi à la Communauté de communes de mettre en place un régime d'aides directes au commerce de proximité ayant un point de vente avec vitrine.

Par délibération n°2019/092 du Conseil communautaire, la CCVT a par ailleurs, voté son règlement local des aides, mis en place des périmètres de centralité dans les Communes du Territoire ayant des centre-bourgs commerçants.

Depuis 2020 et la crise sanitaire, la procédure régionale a été simplifiée et modifiée (auparavant l'intervention des Chambres Consulaires dans le montage et l'avis sur le dossier était requis, puis la Région instruisait et l'EPCI donnait ensuite son accord de co-financement) ;

Désormais, le porteur de projet saisit son dossier en ligne sur le portail des aides de la Région, dans lequel la délibération d'accord de co-financement de la CCVT est requis et doit être versé avant instruction régionale.

Pour rappel la Région AuRA finance à hauteur de 20 % la dépense subventionnable sur le projet présenté, et plafonnée à 50 000 € HT.

La CCVT intervient quant à elle à hauteur de 10 % de ce même plafond, en co-financement et en complément de la Région.

Lors du Bureau du 20 juillet dernier, un avis favorable au projet présenté par l'entreprise "PRESSING 2000", implantée sur la Commune de THÔNES, a été émis.

Le projet et l'entreprise :

L'entreprise est dirigée par Monsieur MAISTRE qui possède deux établissements (LA CLUSAZ et THÔNES).

Le Chiffre d'Affaires de l'entreprise sur l'exercice 2020 a été de 367 577 € HT, en baisse par rapport à 2019 (crise sanitaire), elle emploie sur THÔNES 1,5 Equivalent Temps Plein (ETP), (hors dirigeant) et au total avec l'établissement de LA CLUSAZ, ce sont 5 ETP qui sont salariés.

Les travaux envisagés concernent uniquement l'établissement situé au centre-bourg de THÔNES et consistent en l'amélioration qualitative du point de vente et en la modernisation, ainsi que la mise aux normes de l'outil de production.

Le principal investissement consiste en l'acquisition d'une nouvelle machine de nettoyage à sec d'un montant HT de 52 126 €.

L'ensemble des dépenses de l'entreprise dépassant le plafond de 50 000 € de dépenses subventionnables, le calcul de la subvention attribuable est ainsi établi :

- 20 % de 50 000 € HT, soit 10 000 € HT, sont attendus de la Région AuRA ;
- ce à quoi pourrait s'ajouter le montant de 5 000 € (soit 10 %), en provenance de la CCVT.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil :

- de déclarer que le projet de l'entreprise "PRESSING 2000" entre dans le cadre du dispositif d'aides voté par la CCVT pour le soutien aux commerces de proximité ayant un point de vente avec vitrine ;
- d'approuver le montant de l'aide intercommunale au profit de cette entreprise à hauteur de 5 000 €, correspondant à 10 % du plafond de la dépense subventionnable présentée par ladite entreprise ;
- préciser que cette dernière sera allouée et versée après confirmation de l'obtention de l'aide régionale sollicitée à hauteur de 10 000 € (20 % du plafond de la dépense subventionnable).
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette opération de soutien financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le projet de l'entreprise "PRESSING 2000" entre dans le cadre du dispositif d'aides voté par la CCVT pour le soutien aux commerces de proximité ayant un point de vente avec vitrine ;
- **APPROUVE** le montant de l'aide intercommunale au profit de cette entreprise à hauteur de 5 000 €, correspondant à 10 % du plafond de la dépense subventionnable présentée par ladite entreprise ;
- **PRÉCISE** que cette dernière sera allouée et versée après confirmation de l'obtention de l'aide régionale sollicitée à hauteur de 10 000 € (20 % du plafond de la dépense subventionnable) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette opération de soutien financier.

POLITIQUE DE LA VILLE ET DE L'HABITAT :

N° 2021/101 - OPAH - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Monsieur Claude COLLOMB-PATTON

ANNEXE 11

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCVT adopté par délibération n°2011/87 du 12 décembre 2011 ;
Vu la Convention d'Objectif avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour l'OPAH n°CSP04343-1 en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la Convention d'objectif avec l'ANAH approuvé par délibération du Conseil communautaire n°2016/117 du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la Convention d'objectif avec l'ANAH approuvé par délibération du Conseil n°2019/078 en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau du 20 juillet 2021 ;

Monsieur le 1^{er} Vice-président, Monsieur Claude COLLOMB-PATTON, indique aux membres du Conseil, que la CCVT a engagé une OPAH pour une durée de 3 ans (juillet 2016 - juin 2019).

L'opération a été prolongée pour 2 ans lors du Conseil communautaire du 25 juin 2019.

En conséquence, la CCVT a signé une convention avec l'ANAH, fixant notamment des objectifs quantitatifs et les modalités d'intervention financière de chacune des parties au bénéfice des particuliers.

En parallèle, la Communauté de commune a confié au Cabinet "URBANIS", la mission de suivi et d'animation de l'OPAH, consistant à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs projets d'adaptation et d'amélioration du Logement.

Monsieur le Vice-président précise que l'octroi des aides financières de la Collectivité est conditionné à la recevabilité et l'éligibilité des dossiers auprès de l'ANAH (à l'exception des dossiers relatifs à la mise aux normes de l'assainissement non-collectif pour lequel, seuls les plafonds de ressources s'appliquent).

Il rappelle que les subventions votées par la CCVT sont des montants plafonds qui ne peuvent être dépassés. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures au montant de travaux prévisionnel, le montant de la subvention de la CCVT est alors calculé et attribué au prorata.

Ces précisions apportées, Monsieur COLLOMB-PATTON invite le Conseil à prendre connaissance de la liste ci-dessous présentée, des nouvelles demandes de subvention déposées auprès de la CCVT.

Il ajoute que le Cabinet "URBANIS", chargé du suivi-animation de l'OPAH, a confirmé la complétude desdits dossiers et que ceux-ci font l'objet d'un accord de financement de l'ANAH.

Au vu de l'ensemble de ces informations, Monsieur le Vice-président propose au Conseil :

- d'approuver l'attribution des aides financières aux propriétaires concernés, telles que présentées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'octroi de ces aides financières, ou en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président en charge du dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des aides financières aux propriétaires concernés, telles que présentées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'octroi de ces aides financières, ou en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président en charge du dossier.

RESSOURCES HUMAINES :

N° 2021/102 - APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FORMATION

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

ANNEXE 12

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) en date du 05 juillet 2021 relatif au règlement de formation de la CCVT ;

Vu l'avis jugé favorable du Bureau en date du 8 juin 2021 ;

Considérant que la formation constitue un outil essentiel dans la recherche d'un accroissement constant de la qualité du service public ;

Considérant que le règlement de formation est un document qui permet de clarifier et de définir dans la Collectivité, les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation ;

Monsieur le Président expose qu'il vise les objectifs suivants :

- constituer un outil de sensibilisation sur la politique de formation de la Collectivité ;
- recenser les dispositifs de formation, ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la Collectivité ;
- permettre à chaque agent, titulaire et non titulaire, de connaître ses droits, obligations et responsabilités en matière de formation, c'est-à-dire les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Monsieur le Président explique que la formation a plusieurs objectifs :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la Collectivité en matière de formation et les souhaits individuels des agents ;
- favoriser le développement des compétences ;
- faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, elle prend toute son importance dans le cadre d'une démarche de professionnalisation des agents ;
- être un levier fort pour la Collectivité, afin d'accompagner les changements de pratiques et de métiers : nouvelles règlementations, nouveaux agents... ;
- constituer un outil de gestion du parcours individuel des agents ;
- offrir une évolution de carrière par l'intermédiaire des concours et examens professionnels.

Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de la Collectivité, garantes du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Ce règlement de formation doit faire l'objet d'une mise à jour et d'un nouveau passage dans les instances dès lors que ses conditions d'application évoluent.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'approuver ce règlement de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de formation présenté et joint en annexe.

N° 2021/103 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU CPF

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT et complétant la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du CT du CDG 74 en date du 05 juillet 2021 relatif au règlement de formation de la CCVT ;

En application de l'article 44 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la Loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) destiné à reconnaître et valoriser l'engagement des bénévoles. Il recense les activités des responsables associatifs, de volontaires ou des maîtres d'apprentissage ;
- le CPF, objet de la présente délibération.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre, se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, à l'exception de celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires, comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant de la Collectivité peut définir d'autres priorités, en complément.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

A l'issue de son exposé, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'approuver :

- la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement se rattachant à la formation suivie au titre du CPF et dont la prise en charge est plafonnée à hauteur de 50 % par action de formation par agent et par an, dans la limite de 1 000 euros ;
- les actions de formations prioritairement accordées au titre du CPF :
 - les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - la préparation aux concours et examens ;
 - les formations personnelles (bilan de compétences, validation des acquis et de l'expérience).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement se rattachant à la formation suivie au titre du CPF et dont la prise en charge est plafonnée à hauteur de 50 % par action de formation par agent et par an, dans la limite de 1 000 euros ;
- **APPROUVE** les actions de formations prioritairement accordées au titre du CPF ;
 - les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - la préparation aux concours et examens ;
 - les formations personnelles (bilan de compétences, validation des acquis et de l'expérience).

N° 2021/104 - REMBOURSEMENT AU RÉEL DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE D'UN DÉPLACEMENT

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil, que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner n'est pas pris en charge à ce titre. En effet, comme précisé dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, il est inclus dans les frais d'hébergement.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la Collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, tel que présenté ;
- de demander obligatoirement aux agents de fournir un justificatif de paiement pour pouvoir effectuer le remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, tel que présenté ;
- **DEMANDE OBLIGATOIREMENT** aux agents de fournir un justificatif de paiement pour pouvoir effectuer le remboursement.

N° 2021/105 - DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Conformément aux articles L5211-1, L5211-2, L2122-22 et L2122-23 du CGCT, le Conseil communautaire qui reconnaît en avoir pris connaissance, est informé par Monsieur le Président, des décisions suivantes prises du 20 juin 2021 au 27 juillet 2021, en vertu des délibérations n°2020/70 et n°2020/71 du 29 juillet 2020, portant délégations du Conseil à Monsieur le Président :

Décision	Date	Objet
2021/027	23/06/2021	Avis favorable sur la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ALEX

2021/028	23/06/2021	Avis favorable sur la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de THÔNES
2021/029	23/06/2021	Avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DINGY-SAINT-CLAIR
2021/030	23/06/2021	Approbation de la convention cadre d'utilisation du site de l'Alpage école de Sulens avec les organismes désireux de bénéficier du site.
2021/031	23/06/2021	Approbation de la convention de partenariat du site de l'Alpage école de Sulens entre l'EPEFFPA de CONTAMINE-SUR-ARVES
2021/032	25/06/2021	Acte constitutif d'une régie de recettes "Transport - Office de Tourisme du GRAND-BORNAND"
2021/033	25/06/2021	Acte constitutif d'une régie de recettes "Transport - Office de Tourisme de LA CLUSAZ" pour la vente de carte hebdomadaire SKIBUS des Aravis
2021/034	25/06/2021	Acte constitutif d'une régie de recettes "Transport - Office de Tourisme de MANIGOD" pour la vente de carte hebdomadaire SKIBUS des Aravis
2021/035	25/06/2021	Acte constitutif d'une régie de recette "Transport - Office de Tourisme de SAINT-JEAN-DE-SIXT"
2021/036	25/06/2021	Acte constitutif d'une régie de recette "Transport - Transdev Mont Blanc Bus"
2021/037	30/06/2021	Approbation de la proposition financière d'INDDIGO pour l'analyse et l'ajustement de la grille tarifaire de la redevance des ordures ménagères des professionnels de la CCVT de 23 625 € HT, soit 28 350 € TTC

Challenge mobilité

L'ordre du jour épuisé et en l'absence d'autres remarques ou questions, Monsieur le Président souhaite de bonnes vacances aux Conseillers qui partent et un bel été aux autres, en donnant rendez-vous pour la prochaine séance envisagée le 20 ou 28 septembre prochain.

Il lève la séance à 22h20.

**A Thônes, le 5 août 2021,
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ**

